



Assemblée générale

Distr. générale
26 mai 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 111 de l'ordre du jour

Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Conformément à l'article 12.11 du Règlement financier, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les rapports financiers et états financiers vérifiés des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour la période de 12 mois terminée le 30 juin 1998¹.

2. Dans ses rapports précédents (A/51/533, par. 17, et A/53/513, par. 13), le Comité consultatif a formulé des observations sur la date à laquelle le rapport du Comité des commissaires aux comptes lui est présenté. Il se félicite des progrès constatés en la matière. Il s'est entretenu avec le Comité des opérations de vérification des comptes, ainsi qu'avec les représentants du Secrétaire général. Il souhaiterait recevoir le rapport du Comité des commissaires aux comptes au début de février pour pouvoir tenir compte des conclusions et recommandations qui y figurent lorsqu'il examine les budgets des opérations de maintien de la paix. Il sait, par les représentants du Secrétaire général, que des contraintes existent mais demande que l'on redouble néanmoins d'efforts pour accélérer le processus.

3. Le Comité consultatif note avec satisfaction que le rapport du Comité des commissaires aux comptes est bien présenté. Les principales recommandations ressortent clairement. Dans le cas de celles figurant aux alinéas i) et j) du paragraphe 10, il faudra tenir compte du changement de

situation créé par la décision de mettre fin au mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA).

4. Les questions financières font l'objet des paragraphes 12 à 40 du rapport du Comité des commissaires aux comptes². S'agissant du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix (par. 20 à 24), le Comité consultatif rappelle qu'aux termes de la résolution 47/217 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1992, le Fonds est une facilité de trésorerie devant permettre de répondre rapidement aux besoins d'opérations de maintien de la paix. Dans sa résolution 49/233, l'Assemblée a décidé de limiter l'utilisation du Fonds au financement de la phase de démarrage des nouvelles opérations de maintien de la paix, de l'élargissement des opérations existantes ou des dépenses imprévues et extraordinaires liées au maintien de la paix. Des informations sur les utilisations du Fonds sont présentées dans le rapport publié par le Secrétaire général sous la cote A/53/912. Compte tenu de la réduction substantielle des opérations de maintien de la paix, le Comité consultatif estime que l'Assemblée générale devrait revoir le montant du Fonds de réserve, actuellement fixé à 150 millions de dollars, en prenant en considération tous les facteurs pertinents.

5. Pour ce qui est des engagements non réglés (par. 25 à 28), le Comité consultatif rappelle les préoccupations qu'il a exprimées dans son rapport sur le financement des opéra-

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

tions de maintien de la paix des Nations Unies (A/52/860, par. 28 et 29). Notant que leur montant reste élevé, il estime urgent de prendre des mesures pour accroître la fréquence et améliorer la qualité de leur vérification. Il note au paragraphe 27 du rapport du Comité des commissaires aux comptes qu'une partie de ces engagements concerne des bordereaux interservices. Il recommande que lors du prochain audit, le Comité des commissaires aux comptes étudie les raisons des retards apportés au traitement de ces documents. Enfin, il recommande que, dans le cadre du Comité administratif de coordination et de ses organes subsidiaires, le Secrétariat de l'Organisation étudie avec les fonds et programmes intéressés les moyens d'accélérer la compensation des bordereaux interservices, notamment en s'appuyant sur les nouvelles technologies. Il faudra cependant veiller à ce que les mesures adoptées n'empêchent pas d'établir les pistes de vérification nécessaires.

6. La non-comptabilisation de demandes de remboursement présentées par des pays ayant fourni des contingents, signalée par le Comité des commissaires aux comptes aux paragraphes 13 et 14 de son rapport², est une carence grave à laquelle l'Administration doit remédier d'urgence. Le Comité consultatif note que le règlement des demandes de remboursement peut s'en trouver retardé, faute que les fonds nécessaires aient été réservés, comme cela s'est produit dans les cas mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 14.

7. Aux paragraphes 35 à 38 et 121 à 129 de son rapport, le Comité des commissaires aux comptes fait de nombreuses observations sur les pertes de matériel, la présentation d'informations à ce sujet, la procédure de passation par profits et pertes et le fonctionnement des comités de contrôle du matériel. Le Comité consultatif note avec préoccupation que la procédure à suivre pour signaler les pertes est extrêmement lourde et complexe. La coordination entre les différentes unités ayant un rôle à jouer dans le processus doit être sensiblement améliorée. La procédure suivie par les comités de contrôle du matériel semble inefficace, complexe et très longue. De l'avis du Comité consultatif, les conclusions de l'audit des écritures de passation par profits et pertes confirment largement les observations qu'il a eu lui-même l'occasion de faire sur les carences du contrôle du matériel et des stocks à l'ONU. Sachant qu'en raison des insuffisances relevées par les auditeurs, nombre de demandes d'acquisition de matériel et autres éléments d'actif ont été présentées sur la base de chiffres incorrects ou artificiellement gonflés, le Comité consultatif recommande que le Secrétariat prenne d'urgence des mesures correctives. Il convient notamment de former le personnel, et le cas échéant, de procéder à des redéploiements temporaires de personnel qualifié pour résorber les arriérés. Le fait de ne pas établir et présenter les

documents exigés est une grave erreur qui appelle une réaction de l'Administration.

8. Les questions de gestion sont abordées aux paragraphes 41 à 142 du rapport du Comité des commissaires aux comptes. Une grande partie de cette section (par. 47 à 82) porte sur le matériel appartenant aux contingents. Dans son rapport (A/52/860, par. 47), le Comité consultatif avait demandé un audit spécial sur ce point. Il se félicite que le Comité des commissaires aux comptes ait procédé à cet audit et prend note avec intérêt de ses observations et recommandations, qui viennent confirmer plusieurs des observations qu'il avait lui-même formulées dans des rapports antérieurs, en particulier dans son rapport susmentionné (*ibid.*, par. 40 à 48), où il constatait que le Secrétariat n'avait pas les moyens d'appliquer convenablement les nouveaux arrangements relatifs au matériel appartenant aux contingents.

9. L'application rétroactive de la nouvelle procédure, en particulier dans le cas des missions liquidées après le 1er juillet 1996, pose le risque que l'Organisation ne soit surfacturée pour le matériel ou les services de soutien logistique. En outre, l'audit a démontré que l'argument selon lequel la nouvelle procédure applicable au remboursement du matériel appartenant aux contingents serait moins onéreuse pour l'Organisation et les États Membres n'est toujours pas étayée par les faits.

10. Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par l'incidence qu'a l'application rétroactive des nouveaux arrangements dans le cas des missions dont le mandat a pris fin avant le 1er juillet 1996. Il a formulé des observations à ce sujet au paragraphe 44 du document A/52/860. Au vu des chiffres qui lui ont été communiqués, il constate que, dans le cas de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM), de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda et de l'Opération des Nations Unies au Mozambique, pour prendre trois exemples, l'application de la nouvelle procédure établit à 7,8 millions de dollars le montant à rembourser au titre du matériel appartenant aux contingents. Il note que, pour l'ONUSOM, il a été convenu de verser aux pays intéressés un montant de 5,6 millions de dollars, sur un total estimé à 31,9 millions. Il a demandé qu'on lui indique les modalités d'application de la nouvelle procédure et qu'on lui précise si le matériel était loué avec ou sans services. Il a également demandé des informations sur la méthode utilisée par le Secrétariat pour calculer les dépenses de soutien logistique et autres frais encourus par l'Organisation. Les informations que lui a communiquées l'Administration sont présentées dans l'annexe au présent rapport; elles sont insuffisantes. Comme il l'a indiqué au paragraphe 8 de son rapport sur le financement de l'ONUSOM (A/52/853), le Comité consultatif estime que l'ONU risque de payer deux

fois les services fournis aux contingents, dans la mesure où ils peuvent faire double emploi avec des services relevant des accords de soutien logistique autonome.

11. Les recommandations du Comité des commissaires aux comptes et les observations du Comité consultatif sur le matériel appartenant aux contingents sont à rapprocher des rapports sur les opérations de maintien de la paix correspondants et des observations et recommandations sur le rapport du Groupe de travail de la phase IV (A/C.5/52/39) et le rapport du Secrétaire général (A/53/465) que le Comité a formulées dans son rapport sur l'application de la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel des contingents (A/53/944 et Corr.1). Pour ce qui est de la recommandation que les commissaires aux comptes font au paragraphe 57, le Comité consultatif recommande au Secrétariat de faire seconder au besoin ses propres spécialistes par des experts indépendants de l'extérieur lorsqu'ils reverront et établiront la juste valeur marchande générique du matériel. Il recommande que cette opération soit entreprise en 2000 afin que ses conclusions puissent être prises en compte dans les budgets de maintien de la paix de la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 (voir A/53/944 et Corr.1).

12. À propos de la recommandation figurant au paragraphe 79 tendant à ce que l'Administration réexamine les dispositions concernant l'application rétroactive de la nouvelle procédure de remboursement du matériel appartenant aux contingents, le Comité consultatif rappelle que le Groupe de travail de la phase IV a fait une recommandation analogue (voir A/53/465, par. 26 à 28 et A/C.5/52/39, par. 73). Il fait observer que le problème de l'application rétroactive de la nouvelle procédure est passager, puisqu'il ne se pose qu'à l'occasion de la transition de l'ancien au nouveau système. Le Comité consultatif relève à ce sujet au paragraphe 28 du rapport du Secrétaire général, que les deux systèmes n'ont pas jusqu'à présent été comparés de manière probante, ce qui aurait permis d'analyser précisément leurs avantages respectifs. Il lui paraît de surcroît douteux que les conclusions du réexamen demandé aient une incidence sur les remboursements rétroactifs déjà convenus entre les pays qui fournissent des contingents et l'Organisation. Comme il l'explique dans son rapport sur le matériel appartenant aux contingents (voir A/53/944 et Corr.1), le Comité consultatif ne voit pas l'intérêt de procéder à l'opération recommandée par les commissaires aux comptes.

13. Le Comité consultatif constate à la lecture des paragraphes 41 à 43 du rapport des commissaires aux comptes qu'alors que le nombre d'opérations de maintien de la paix a diminué, le coût de «l'achat des 25 principaux biens et services destinés aux opérations de maintien de la paix» a

augmenté. Il note également que dans la réponse dont fait état le paragraphe 44, l'Administration ne dit rien de cette observation des commissaires. Les représentants du Secrétaire général lui ont indiqué, à sa demande, que les opérations d'achat étaient globalement en baisse. Le Comité consultatif n'en pense pas moins que l'Administration devrait suivre attentivement l'augmentation des achats liés aux opérations de maintien de la paix dans les domaines isolés par les commissaires. Il recommande que ceux-ci, à l'occasion de leur prochaine vérification, reprennent l'examen de la situation et analysent les raisons de cette augmentation.

14. Le Comité consultatif s'inquiète des graves déficiences que le Comité des commissaires aux comptes a décelées dans la gestion des marchés de la MONUA (par. 97 à 109). Il recommande au Secrétariat d'analyser les circonstances qui expliquent ces défaillances et d'appliquer aux autres missions de maintien de la paix les leçons qu'il en aura tirées en même temps que la recommandation des commissaires aux comptes.

15. Le Comité consultatif apprécie la diminution très marquée du nombre de dossiers soumis a posteriori au Comité des marchés du Siège dont fait état le paragraphe 45 du rapport. Répondant à ses questions, le Comité des opérations de vérification des comptes du Comité des commissaires aux comptes l'a informé que les commissaires avaient l'intention de revenir sur la question de l'application de la définition des «besoins urgents» donnés dans le rapport du Secrétaire général sur la réforme des achats (A/C.5/52/46) au moment où ils procéderont à l'audit horizontal des achats de l'Organisation que le Comité consultatif a réclamé (voir A/53/513, par. 24).

16. Les observations que présente le Comité des commissaires aux comptes aux paragraphes 83 et 84 de son rapport soulignent les carences du système de classement de la Division des achats au Siège. Si des mesures ne sont pas prises immédiatement, ces carences peuvent gravement compromettre le mécanisme des achats. Le Comité consultatif recommande de mettre les nouvelles technologies au service de la réforme du système en question, en prenant garde que ces technologies laissent une piste de vérification clairement visible de toutes les opérations d'achat.

17. Aux paragraphes 91 à 93 de son rapport, le Comité des commissaires aux comptes s'arrête sur l'anomalie que constitue à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) l'engagement de personnel temporaire sous le couvert de bons de commande. Le Comité consultatif recommande que cette façon de procéder soit immédiatement mise en question et que le prochain budget de la FNUOD indique les mesures correctives qui auront été prises. Il recommande également de procéder à un examen général

pour vérifier que la même situation ne se présente pas aussi dans d'autres missions de maintien de la paix et d'apporter les modifications voulues.

Note

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 5 (A/53/5), vol. II.*

² *Ibid.*, chap. II.

Annexe

Renseignements donnés par le Secrétariat sur le remboursement du matériel appartenant aux contingents

Question :

Il a été répondu aux questions du Comité consultatif que, dans le cas par exemple de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM), de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) et de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ), la nouvelle procédure donnait un montant d'environ 7,8 millions de dollars à rembourser au titre du matériel appartenant aux contingents. Le Comité note que dans un cas, celui de l'ONUSOM, où le montant en cause est estimé à 31,9 millions de dollars, un montant de 5,6 millions de dollars a été convenu. Veuillez donner des explications et des renseignements sur la manière dont les nouvelles dispositions ont été appliquées.

Réponse :

1. Le montant de 31,9 millions de dollars cité dans la question représente le montant à rembourser au titre du matériel appartenant à un pays fournissant un contingent à l'ONUSOM (voir également ci-dessous, par. 3).
2. MINUAR. Sur 17 pays qui fournissent des contingents, deux ont opté pour la nouvelle procédure de remboursement du matériel. L'un d'eux a reçu un remboursement intégral, soit un montant de 596 681 dollars calculé au taux applicable pour la location sans service pour le matériel fourni à la Mission (aucun remboursement n'avait été demandé au titre du soutien logistique autonome). Un autre pays qui fournit un contingent a présenté une demande de remboursement des matériels majeurs au taux de la location avec services et des dépenses de soutien logistique autonome. Le montant total en cause, soit 2 311 723 dollars, est actuellement analysé du point de vue du niveau d'autonomie et des critères de performance que ce pays doit atteindre pour avoir titre à ce taux de remboursement.
3. ONUSOM. Sur les 28 pays qui fournissent des contingents, un pays a demandé à être remboursé selon la nouvelle procédure de la location avec services et du soutien logistique autonome. Le montant réclamé est estimé au total à 31 941 951 dollars.
4. ONUMOZ. Sur les 10 pays qui fournissent des contingents, un pays a demandé à être remboursé selon la nouvelle procédure de la location avec services et du soutien logistique autonome. Le montant réclamé est estimé au total à 11 887 573 dollars.
5. Les dépenses de soutien logistique autonome de l'ONUSOM et de l'ONUMOZ ont été calculées à partir des taux approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/222 du 11 avril 1996. Il a été demandé au personnel de l'ONU qui a participé à ces missions de confirmer que les pays fournissant des contingents avaient fourni un appui d'un niveau qui justifie le remboursement.